

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 057 712 26 00010

Déposé le : 02/03/2026

Complété le : 19/03/2026

Demandeur : Madame GAILLOT Catherine

Nature des travaux : **Changement de destination et remplacement de menuiseries extérieures**

Sur un terrain sis : **2, rue de la Cure à VIC-SUR-SEILLE (57630)**

Référence(s) cadastrale(s) : **712 02 131, 712 02 137, 712 02 138**

COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DECISION d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la déclaration préalable présentée le 02/03/2026 par Madame GAILLOT Catherine, demeurant « La Basse Recourt » - 57630 LEZEY,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le changement de destination d'un local et le remplacement de menuiseries extérieures ;
- sur un terrain situé : 2, rue de la Cure à VIC-SUR-SEILLE (57630) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU l'arrêté ministériel du 29/06/2022 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de VIC-SUR-SEILLE,

VU les avis Défavorable CONFORME de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/03/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
Considérant qu'en l'état, le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou est de nature à porter atteinte à sa conservation ou sa mise en valeur,

DECIDE

Article 1 (UNIQUE) : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

VIC-SUR-SEILLE, le 27 mars 2026
Le Maire,



L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.